



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Nice Côte d'Azur
liée à la création d'une zone artisanale à Saint-Dalmas-le-**

Selvage (06)

**N° MRAe
005292/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 janvier 2026 en collégialité électronique par Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole Nice Côte d'Azur pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Nice Côte d'Azur liée à la création d'une zone artisanale à Saint-Dalmas-le-Selvage (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 21 octobre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 23 octobre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 octobre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 102 habitants en 2022. Elle est couverte par le plan local d'urbanisme métropolitain Nice-Côte d'Azur (PLUm NCA) et elle fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc National du Mercantour, le secteur de projet étant localisé à 150 mètres des limites du cœur de parc.

Le but de la mise en compatibilité du PLUm est l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future stricte de 0,67 ha en vue d'y créer une zone artisanale, sur laquelle la commune envisage d'accueillir deux menuiseries et un garage automobile.

L'évaluation environnementale n'est pas aboutie. Alors même que des enjeux majeurs sont identifiés et que de nombreux impacts (biodiversité, risques naturels, ressource en eau) sont qualifiés de significatifs (modérés ou forts), le dossier ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction, hormis des principes généraux ou des mesures relevant de la phase projet et n'envisage pas de mesures de compensation. L'absence d'orientation d'aménagement et de programmation est regrettable d'autant que le règlement y fait référence.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de solutions de substitution raisonnablement envisageables pour l'implantation des activités compte tenu de la forte sensibilité environnementale de la zone retenue.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale en définissant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, et de les traduire dans les pièces réglementaires du PLU, notamment sous la forme d'une OAP.

La MRAe recommande de préciser le type d'aléa risques naturels auquel le secteur est soumis et les conséquences qui en découlent en termes d'aménagement, d'incidences potentielles supplémentaires sur l'environnement, et de préciser les mesures envisagées en tenant compte de leur compatibilité avec les mesures envisagées en faveur de la biodiversité et du paysage

La MRAe recommande de clarifier l'état initial de la situation du terrain par rapport à l'assainissement collectif, de préciser les dispositifs de traitement envisagés et les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux récepteurs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Objectifs de la mise en compatibilité du PLUm.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.5. Compatibilité avec le ScoT, la charte du parc national, le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	7
1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques.....	9
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Paysage.....	10
2.3. Risques naturels.....	11
2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte

La commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 102 habitants en 2022 (recensement Insee), sur une superficie de 8 200 ha. D'une altitude comprise entre 1 280 m et 2 916 m, elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne et fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc National du Mercantour, le projet de zone artisanale étant situé à 150 mètres des limites du cœur de parc.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Nice Côte d'Azur dont l'élaboration a été suspendue, et elle fait partie des 48 communes du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur ([PLUm NCA](#)), approuvé dans sa version initiale le 25 octobre 2019¹. Le PLUm a fait l'objet de plusieurs modifications entre 2021 et 2025 ayant donné lieu à évaluation environnementale² ; une procédure de révision, prescrite par le conseil métropolitain le 21 octobre 2021, est actuellement engagée.

1.2. Objectifs de la mise en compatibilité du PLUm

Le secteur qui fait l'objet de la MEC-DP est situé à environ 1,5 km à l'est du village de Saint-Dalmas, le long de la route métropolitaine M63 qui dessert le village depuis la route de la Tinée (M2205).

Le but de la procédure est l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future stricte 2AU de 0,67 ha³, en vue d'y créer une zone artisanale, sur laquelle la commune envisage d'accueillir deux menuiseries et un garage automobile. La mise en compatibilité inclut le règlement écrit et graphique de cette future zone UPcn.



Figure 1: Secteur de projet. Source : dossier de mise en compatibilité

1 Cf. [avis de l'Autorité environnementale du 3 avril 2019](#).

2 Cf. avis de l'autorité environnementale sur : la [modification de droit commun n°1](#) approuvée le 6 octobre 2022 , la [modification simplifiée n°2](#) approuvée le 30 novembre 2023 et la [modification simplifiée n°3](#) approuvée le 11 juillet 2025.

3 Estimation MRAe, chiffre non indiqué dans le dossier.

La MRAe constate que le règlement écrit ne semble pas totalement abouti. Les règlements écrit et graphique font tous deux référence à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Or aucune OAP n'est jointe au dossier.

Déclaration de Projet : Zone artisanale des Combes Nord à Saint-Dalmas-le-Selvage

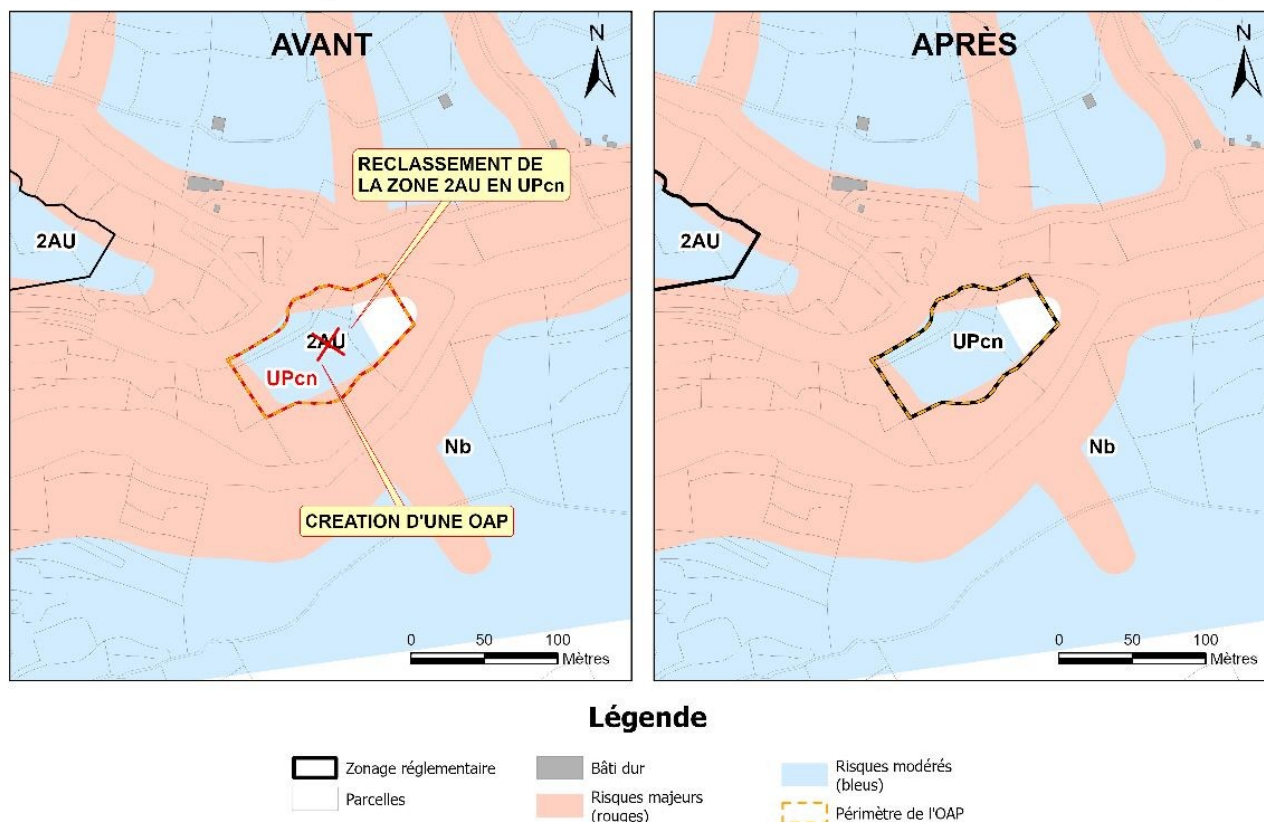


Figure 2: évolution du règlement graphique. Source : dossier de mise en compatibilité. Fond de carte : zonage PPR mouvements de terrain.

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) du PLUm NCA, liée au projet de création d'une zone artisanale à Saint-Dalmas-le-Selvage. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone artisanale qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la mise en compatibilité du PLU la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la prise en compte des risques d'inondation, de mouvements de terrain et d'incendie de forêt ;

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le rapport de présentation contient les divers volets attendus de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme.

Sur le fond, l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques attendues. Bien que l'analyse ne soit pas détaillée (absence d'analyses de terrain par exemple, cf. partie 2 infra), il met en évidence les sensibilités fortes du site retenu pour l'implantation de la zone par rapport à de nombreuses thématiques : biodiversité, paysage, ressource en eau, risques naturels, etc.

Les impacts sont souvent qualifiés de significatifs (modérés ou forts) sans pour autant que des mesures d'évitement ou de réduction soient proposées, hormis des principes généraux ou des mesures relevant de la phase projet. Pourtant le rapport indique (page 11, description de la méthodologie de l'évaluation environnementale) : « *En cas d'incidences négatives potentielles, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées, dans une logique d'amélioration continue, pour être intégrées directement au projet de modification du PLUm, conformément au principe d'itérativité de la démarche.* »

Par ailleurs, les pièces réglementaires du PLUm transmises ne traduisent pas les quelques mesures proposées dans le rapport d'évaluation environnementale. L'absence d'OAP en particulier ne permet pas de retranscrire ces mesures.

Le dossier conclut à des impacts résiduels significatifs sur plusieurs enjeux environnementaux importants (biodiversité, risques naturels, ressource en eau) sans proposer de mesures de compensation. L'évaluation environnementale n'est donc pas aboutie.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale de la MEC-DP en définissant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation et de les traduire dans les pièces réglementaires du PLU, notamment sous la forme d'une OAP.

1.5. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc national, le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PCAET et cohérence avec le PADD.

En l'absence de SCoT, le dossier présente une analyse de la compatibilité de la MEC-DP avec le SRADDET⁴, la loi Montagne, la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, le SDAGE⁵ Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, le PGRI⁶ du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, la charte du Parc national du Mercantour et le PCAET⁷ de la métropole Nice Côte d'Azur.

Le rapport identifie plusieurs points de vigilance au regard de la compatibilité avec ces documents, par exemple :

- Pour l'orientation 1 de la charte du parc national du Mercantour : prendre soin des paysages : « *Le projet manque toutefois d'orientation sur l'intégration paysagère des futurs bâtiments. Aucun traitement végétal, plantation d'arbres ni mesures d'atténuation visuelle n'est à ce stade mentionné. Pourtant, le site est identifié comme fortement sensible paysagèrement.* »
- « *À ce stade d'avancement, le projet de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUm présente un risque d'incompatibilité avec les orientations du SDAGE notamment en*

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ Plan de gestion des risques d'inondation

⁷ Plan climat, air, énergie territorial

matière de préservation de la qualité des eaux, de gestion des eaux pluviales, et de limitation de l'artificialisation des zones humides et des milieux aquatiques. »

- *« Le projet est globalement compatible avec la DTA mais des mesures complémentaires nécessitent d'être ajoutées au projet concernant la protection des paysages et des milieux naturels attenants. »*
- Selon le dossier, le projet soulève des interrogations au regard de l'objectif 50⁸ du SRADDET, dans la mesure où le site d'implantation présente un enjeu écologique fort et *« Le projet pourrait donc contribuer à la fragmentation des milieux et à l'altération des fonctionnalités écologiques. La réalisation d'études complémentaires (expertise zones humides, espèces faune/flore) apparaît nécessaire »*

Au regard de la loi Montagne, le projet étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, l'urbanisation n'y est pas autorisée, sauf dérogation préfectorale délivrée après avis de la CDNPS⁹ sur la base d'une étude de discontinuité (L122-7 du CU) démontrant que la situation du projet est *« compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels »*.

Il appartient bien au PLU, dès le stade de la MEC-DP, et non au projet, d'être compatible avec les documents supérieurs examinés. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone artisanale ne peut être réalisée que s'il est démontré que cette évolution du PLUm NCA est bien compatible avec ces documents. Il appartient donc à l'évaluation environnementale d'en faire la démonstration et non de renvoyer à des études ultérieures.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité de la MEC-DP avec les documents de rang supérieur.

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, il n'a pas été possible d'identifier d'implantation alternative sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage pour accueillir une zone artisanale. Compte tenu de la configuration très contrainte de la commune en zone de montagne, cette affirmation, bien que non étayée, paraît justifiée. Pour autant, s'agissant de la mise en compatibilité du PLUm, qui couvre 48 communes, l'évaluation environnementale a vocation à analyser les possibilités d'implantation alternatives, y compris au sein de zones artisanales déjà existantes, au moins sur les communes les plus proches¹⁰.

Le dossier indique : *« Aucune autre localisation alternative n'a pu être identifiée dans le périmètre immédiat de la commune, hormis une hypothèse sur la commune voisine de Saint-Étienne-de-Tinée, difficilement mobilisable pour des raisons foncières et opérationnelles. Aussi, il apparaît nécessaire qu'une véritable analyse multicritère puisse être menée pour justifier du choix de l'implantation du projet sur le site retenu. »*

LA MRAe souscrit à cette dernière phrase mais constate que cette analyse n'est pas menée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la MEC-DP.

Compte tenu des forts enjeux environnementaux du secteur de projet retenu et des impacts significatifs pressentis de l'aménagement de la zone, mis en évidence par le dossier, une analyse plus approfondie

8 Objectif 50 du SRADDET : « Décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ».

9 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

10 Selon l'article R.104-18 CU, l'évaluation environnementale comprend notamment l'« exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document »

de choix d'implantation alternatifs doit être menée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la MEC-DP.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de solutions de substitution raisonnablement envisageables pour l'implantation des activités compte tenu de la forte sensibilité environnementale de la zone retenue.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques

Le dossier identifie, sur le site de projet, de nombreux enjeux forts liés à la biodiversité :

- il est situé dans la bande d'inconstructibilité¹¹ d'un corridor écologique de la trame verte du PLUm. D'après le dossier, *« Un corridor écologique à enjeu très fort et lié aux milieux naturels présents sur et autour de la zone d'étude, traverse le site. Ce corridor assure la continuité écologique entre différents réservoirs de biodiversité et son bon fonctionnement pourrait être fragilisé par l'implantation de nouvelles constructions. »*
- il est concerné par une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides et identifiée comme réservoir de biodiversité de la trame bleue du PLUm ;
- il est situé en réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) du PLUm, en ZNIEFF¹² de type 2 « Bassin de la Haute-Tinée », à 150 m de la ZNIEFF de type 1 « Vallon de Bousiéyas – Chaîne frontière du rocher des trois Évêques au Corborant », à proximité de deux sites Natura 2000 (Cf. 2.1.2 infra) et au sein de l'aire optimale d'adhésion du parc national du Mercantour et à 150 m de son cœur.

Le rapport indique que *« le projet, dans sa configuration actuelle, présente un fort impact sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité. »*

Selon le dossier, compte tenu de la *« forte sensibilité écologique, tant en lien avec les milieux aquatiques que terrestres, [le] projet devra intégrer des mesures d'atténuation et de compensation ambitieuses, et adopter une approche de sobriété foncière et d'intégration paysagère, pour répondre aux objectifs de préservation de la Trame verte et bleue métropolitaine. Cela n'exclut pas un projet de zone artisanale, mais conditionne sa conception »*.

Des mesures sont préconisées dans le rapport mais non traduites dans le PLU. Elles s'apparentent à des objectifs généraux, plus qu'à des mesures concrètes, dont la réalisation ne tient pas compte des réalités de terrain du secteur de projet la zone. En particulier concernant la zone humide, le rapport préconise, sans plus de précision, de *« protéger la zone humide si celle-ci est avérée et prévoir un aménagement compatible avec ce milieu. »* En l'absence de diagnostic de terrain (cartographie et caractérisation de la zone humide et de ses fonctionnalités), rien ne permet de remettre en cause l'existence de la zone humide répertoriée dans l'atlas départemental et reprise dans la TVB du PLUm. La MRAe en conclut qu'en l'état, le projet ne paraît pas réalisable sans affecter la zone humide.

De même, concernant le corridor écologique, la faisabilité de la mesure *« Préserver les continuités écologiques en limitant au maximum l'emprise du projet sur les enjeux liés aux fonctionnalités*

¹¹ « Les corridors écologiques et la bande de 50 mètres de part et d'autre du corridor (bande tampon du corridor), seront inconstructibles, à l'exception des projets de constructions, d'aménagements et d'infrastructures garantissant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. » - Source : dispositions générales du règlement du PLUm.

¹² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

écologiques » n'est pas démontrée alors même que le projet prend place à moins de 50 m de l'axe du corridor, bande considérée non constructible par le PLUm hors démonstration que le projet permettra le maintien de ses fonctionnalités.

En l'absence d'investigation approfondie (incluant des inventaires de terrain) et de traduction des mesures ERC dans une OAP, la faisabilité de ces mesures reste donc incertaine. L'évaluation environnementale de la MEC-DP renvoie ces investigations à la phase projet, alors que, compte tenu de la multiplicité et du niveau des enjeux pressentis, une première expertise est nécessaire dès le stade de la planification, afin de traduire réglementairement les mesures ERC dans le PLU.

La MRAe recommande d'approfondir l'état des lieux écologique du site afin de déterminer si l'ouverture à l'urbanisation de la zone peut être compatible avec la préservation des zones humides et des fonctionnalités écologiques et, le cas échéant, de traduire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, nécessaires.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur est situé à 150 m du site Natura 2000 du Mercantour, désigné à la fois au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux, à 350 m des sites à chauves-souris de la Haute Tinée désignés au titre de la directive Habitats et à 2 km du site Adret de Pra Gazé désigné au titre de la directive Habitats.

Le dossier mentionne les enjeux de ces sites mais évalue de manière très sommaire des incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur chacun d'eux. Concernant les sites à chauve-souris, le dossier indique que *« la proximité du projet avec le site doit être un élément à prendre en compte en essayer de minimiser au maximum son impact car il peut engendrer le dérangement des espèces notamment pour les chauves-souris qui chassent le long du vallon de Saint-Dalmas. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 devra être réalisée. »*

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie des éléments qui doivent figurer dans l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et elle doit être conclusive.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de conclure quant aux atteintes que l'ouverture à l'urbanisation est susceptible de causer aux habitats et aux espèces qui ont justifié la désignation des sites.

2.2. Paysage

Le positionnement de la zone, en discontinuité de l'urbanisation pose question au regard des enjeux de protection des paysages montagnards portés par la loi Montagne.

L'analyse paysagère du site est sommaire. Le rapport indique que le secteur de projet se situe *« au cœur d'un espace naturel encore vierge de toute construction »* et identifie la forte sensibilité paysagère du site en mettant en exergue une *« exposition visuelle importante dans un environnement naturel de haute qualité »* et la nécessité d'*« assurer l'intégration paysagère des bâtiments »*.

Dans l'analyse des incidences potentielles, le rapport note le *« manque d'orientation sur l'intégration paysagère des futurs bâtiments. Aucun traitement végétal, plantation d'arbres ni mesures d'atténuation visuelle n'est à ce stade mentionné. Pourtant, le site est identifié comme fortement sensible paysagèrement. Enfin, le projet risque d'impacter une zone boisée pour permettre la création de places de stationnement et pour la réalisation des bâtiments »*¹³.

Les mesures proposées restent vagues (végétaliser les abords du site, planter des essences locales, *« travailler sur la forme architecturale des bâtis et des matériaux afin qu'ils s'insèrent bien dans le paysage »*) et ne sont pas traduites dans le PLUm, notamment sous la forme d'une OAP. De ce fait, la

13 Source : rapport d'évaluation environnementale, page 72.

constatation initiale du « *manque d'orientation paysagère* » demeure et la qualification d'incidences résiduelles faibles n'est pas justifiée.

La MRAe recommande d'affiner l'analyse paysagère du site d'implantation, d'objectiver l'évaluation des impacts potentiels de l'urbanisation du secteur et de traduire dans les pièces réglementaires du PLUm, notamment sous la forme d'une OAP, les mesures de nature à favoriser l'insertion paysagère des futurs aménagements.

2.3. Risques naturels

La commune de Saint-Dalmas-le-Selvage est concernée par de nombreux risques et couverte par plusieurs plans de prévention des risques (PPR) : avalanches, inondations, mouvements de terrain.

Le secteur de projet est situé à la fois en zone bleue, correspondant à un aléa effondrement (E), (information qui n'est pas précisée dans le dossier) et en zone rouge R* « *correspondant à la présence d'au moins un autre aléa (glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines ravinement) que la chute de blocs et/ou de pierres* »¹⁴ du PPR mouvements de terrain (cf. Figure 2 supra). Il est également situé en limite de zone rouge du PPR inondation : une petite partie de la zone à l'extrémité Nord-Est est concernée par ce classement.

Le rapport ne précise pas le type d'aléa présent au droit du secteur de projet ni les conséquences réglementaires et techniques imposées par ces zonages de PPR,

Selon le dossier, le secteur est également concerné par le risque de feu de forêt et soumis aux obligations légales de débroussaillage. Aucune analyse des incidences supplémentaires de leur réalisation sur l'environnement n'est présentée (distance de débroussaillage, mode opératoire, incidences sur le maintien des corridors écologiques et les possibilités d'insertion paysagère...) ni sur la compatibilité avec la mesure proposée de « *Maintenir et préserver les espaces boisés et naturels (couverture végétale stabilisante)* » pour prendre en compte l'aléa mouvement de terrain.

La MRAe recommande de préciser le type d'aléa risques naturels auquel le secteur est soumis et les conséquences qui en découlent en termes d'aménagement, d'incidences potentielles supplémentaires sur l'environnement, et de préciser les mesures envisagées en tenant compte de leur compatibilité avec les mesures envisagées en faveur de la biodiversité et du paysage.

2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier présente des incohérences sur le raccordement du secteur de projet au réseau d'assainissement¹⁵. Le rapport d'évaluation environnementale indique dans l'état initial (p.26) que « *la zone d'étude, située en dehors du centre du village le long de la M63 est desservie par les réseaux d'assainissement collectif* », puis page 28 « *un secteur de projet en dehors du centre village dans une zone probablement non desservie par l'assainissement collectif* ». Dans l'analyse des incidences sur la ressource en eau et l'assainissement, le rapport indique à nouveau que « *Le secteur du projet, situé hors du centre bourg, ne semble pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif* », puis au paragraphe suivant : « *La zone est desservie par l'assainissement collectif mais le projet ne mentionne pas les mesures prises pour assurer la gestion des eaux (eaux usées et eaux pluviales sur la zone).* »

Le rapport indique un risque de pollution du fait de l'accueil d'activités artisanales « *potentiellement génératrices d'eaux usées ou de rejets polluants notamment à proximité immédiate du cours d'eau, qui pourrait rapidement être dégradé en l'absence de mesures adaptées.* »

14 Source : règlement du [PPR mouvements de terrain](#)

15 La station d'épuration de Saint-Dalmas-le-Selvage est située à 1,5 km environ du secteur de projet.

Or, parmi les mesures proposées sur la thématique « ressource en eau et assainissement », aucune ne concerne l'assainissement. Les incidences résiduelles sont qualifiées de « *modérées* ».

Finalement, l'évaluation environnementale ne fournit aucune information sur la desserte actuelle de la zone par l'assainissement collectif ni sur les solutions envisagées pour le traitement des eaux usées de la zone artisanale, ni sur les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux récepteurs.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en clarifiant l'état initial de la situation du terrain par rapport à l'assainissement collectif, et en précisant les dispositifs de traitement envisagés et les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux récepteurs par les activités artisanales.